

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOM EST VENDEEN

2 le Guignard
85110 Saint-Prouant

Références : D24.0027

Code AIOT : 0006305154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement SCOM EST VENDEEN implanté lieu-dit « le Boudauge » 85120 La Châtaigneraie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOM EST VENDEEN
- Le Boudauge 85120 La Châtaigneraie
- Code AIOT : 0006305154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit "Le Boudauge" sur la commune de La Chataigneraie (85120) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJE/1-578 du 23 octobre 2008 et d'une décision préfectorale du 30 juillet 2013 concernant les droits acquis.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/06/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 5.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.3.	Sans objet
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 4.2.3.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.1.3.	Sans objet
5	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.4.1.	Sans objet
6	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.2.2.	Sans objet
7	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.2.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts pour lesquels l'exploitant devra fournir les justificatifs permettant de prouver le respect de la conformité (contrôle des rejets aqueux et stockage des huiles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 35 : Valeurs limites de rejet. (...) les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C (...) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ;

- DBO₅ : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15mg/l. (...)
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2022.12662 du 13/05/2022 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il fait apparaître deux dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE): - les matières en suspension (230 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum); - métaux totaux (15.6 mg/l relevé au lieu de 15 mg/l maximum). L'exploitant doit justifier du respect des Valeurs (VLE). Pour cela il transmettra sous 1 mois les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette nouvelle analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Article 7.3.3. Moyens d'intervention L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site ; L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'inspection a pu constater les points suivants : - un poteau d'incendie (référence SDIS : 059-0030) situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site est présent ; - le site est équipé de 2 extincteurs. Un dans le local gardien et un dans le local de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - les extincteurs ont été contrôlés le 14/11/2023 par la société MULTIPROTEC(49). Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 4.2.3. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures installé sur le réseau d'eaux pluviales est muni d'une vanne permettant l'obturation des eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 28/09/2023. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau Trackdéchets n° BSD-20230921-WGM4FPE3T 6079-2309-193677) qui est conforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 71.3. Installations électriques - mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 15/12/2023 par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS (Rapport n°91660/23/13235). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage et ne soulève pas d'observations. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Article 2.4.1. Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2. Fonctionnement de la déchetterie

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.





La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 2.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2.1. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation, Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

[...]

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Constats :

L'inspection a pu constater que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2008, article 5.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Article 5.1.2. Séparation des déchets

[...]

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Constats :

L'inspection a pu constater que :

- les fûts de collecte des huiles végétales sont sur rétention et installés à l'abri des intempéries ;



- la borne de collecte des huiles minérales n'est pas installée à l'abri des intempéries. Elle est toutefois équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'un dispositif d'ouverture situé en retrait permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder son contenu. L'exploitant devra mettre la borne de collecte des huiles minérales à l'abri des intempéries.



Pour cela, il transmettra sous 1 mois le plan d'action décrivant les travaux à mettre en œuvre pour protéger des intempéries la borne de collecte des huiles minérales.

L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois